

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1368

Vol. 1971/0216

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(71) 1368 final

Bruxelles, le 1er décembre 1971

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant prorogation du règlement (CEE) n° 1468/70
fixant des dispositions transitoires pour la désignation des
centres d'intervention dans le secteur du tabac brut

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(71) 1368 final

EXPOSE DES MOTIFS

Des règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut ont été arrêtées par le Conseil par le règlement (CEE) n° 1467/70 du 20 juillet 1970. Elles stipulent notamment que la détermination des centres d'intervention, qui se subdivisent en "centres de ramassage" et "centres de transformation et de stockage" est effectuée par règlement de la Commission. En raison des délais très courts dont l'on disposait pour l'application du régime commun "tabac brut" à la première récolte, le Conseil a, dans le même temps, dérogé à cette obligation par le règlement (CEE) n° 1468/70 qui a laissé les Etats membres libres de désigner ces centres jusqu'au 30 juin 1971.

Les Etats membres n'ont pas pu échapper, pour l'écoulement de la récolte 1970, aux difficultés de démarrage et à certains retards qu'elles ont engendré pour l'application du nouveau régime. Parmi les problèmes concrets qui se présentaient, la désignation et la mise en place de centres d'intervention n'a pas revêtu un caractère particulièrement urgent du fait qu'aucune offre à l'intervention pour le tabac en feuilles de cette récolte n'a été enregistrée. Et si l'on s'attend à certains apports de tabac emballé à l'intervention en Italie - où une telle possibilité existe - la prise en charge de ces quantités n'interviendra qu'à la fin de 1971 et au début de 1972.

A la suite d'échanges de vues avec les délégations, les Services de la Commission ont abouti à la conclusion que la désignation par règlement d'un réseau complet de centres d'intervention répondant aux définitions du règlement (CEE) n° 1467/70 n'était pas encore réalisable dans de bonnes conditions. Cependant, la date de validité du règlement (CEE) n° 1468/70 étant dépassée, il était nécessaire de reporter cette date au 30 juin 1972 afin de maintenir en vigueur lesdites dispositions transitoires pour la période d'éventuelles prises en charge à l'intervention de tabac des récoltes 1970 et 1971. Tel est l'objet de la présente proposition.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant prorogation du règlement (CEE) n° 1468/70
fixant des dispositions transitoires pour la
désignation des centres d'intervention dans le
secteur du tabac brut

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant
établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac
brut (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1574/71 (2), et notamment son
article 21 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1467/70 du Conseil,
du 20 juillet 1970, fixant certaines règles générales régissant l'intervention
dans le secteur du tabac brut (3), dispose que les centres dans lesquels sont
effectués les achats d'intervention de tabac sont déterminés selon la procédure
prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70; que, tous les éléments néces-
saires à cet effet n'ayant pas été disponibles, la tâche de désigner ces centres
a été confiée, pour la première année de fonctionnement de l'organisation commune
des marchés dans le secteur du tabac brut, aux Etats membres par le règlement (CEE)
n° 1468/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant des dispositions transitoires
pour la désignation des centres d'intervention dans le secteur du tabac brut (4);

considérant qu'il n'a pas encore été possible de déterminer une
liste complète et définitive des centres de ramassage et des centres de transforma-
tion et de stockage; qu'il convient par conséquent, compte tenu des problèmes de
transition du régime national au régime commun dans certains Etats membres
notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre du régime
d'intervention, de proroger d'un an le régime transitoire établi par le
règlement (CEE) n° 1468/70;

./.

(1) J.O. n° L 94 du 28.4.1970, p.1

(2) J.O. n° L 167 du 26.7.1971, p.1

(3) J.O. n° L 164 du 27.7.1970, p. 32

(4) J.O. n° L 164 du 27.7.1970, p. 34

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1468/70 la date du 30 juin 1971 est remplacé par la date du 30 juin 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président,